

Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque situé sur les communes de Lanzac et du Roc

La Préfète du Lot,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mireille LARREDE en qualité de préfète du Lot ;

Vu l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lanzac et du Roc déposée le 17 octobre 2022 par Urba Solar;

Vu la présentation documentée du porteur de projet en séance du 27 janvier 2023 de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) annexée au compte-rendu de ladite séance ;

Vu l'avis de la CDPENAF du 27 janvier 2023, conformément à l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant :

que le projet impacte des terres de bon potentiel agricole au regard du secteur étudié et utilisées pour la production de fourrage ;

qu'en réduisant de 9 % la surface du plan d'épandage (ICPE), une perte de vente sur la production de viande porcine et notamment de vente directe à plus forte valeur ajoutée pourrait être induite si ces surfaces ne sont pas retrouvées ;

que l'Étude Préalable de compensation collective Agricole ne fait pas apparaître de recherche de site alternatif non exploité ou sans vocation agricole ou de potentiel agricole plus faible ;

que le maintien de 20 équivalents brebis provenant de l'exploitation actuelle dont le cheptel n'est pas diminué et se trouvait en situation d'autosuffisance fourragère relève de l'entretien du parc et non de la réduction de son impact ;

que parmi les adaptations techniques du parc photovoltaïque permettant son entretien par pâturage, de nombreuses mesures auraient été mises en place même avec un entretien mécanisé : la clôture du périmètre, la mise en place d'un portail, l'implantation des panneaux par pieux battus; et que d'autres comme l'installation d'abreuvoirs sont obligatoires pour maintenir un niveau de bien-être animal suffisant sur la parcelle ;

qu'elles ne constituent donc pas des mesures de réduction ;

que les impacts du projet sur l'économie agricole de la zone d'étude sont sous-évalués, le porteur ne prenant pas suffisamment en compte la sous-valorisation de terres de bonne qualité agronomique,

Direction Départementale
des Territoires du Lot

et ne prend pas en compte la perte potentielle de vente de production de l'atelier porcin, en filière longue ou en vente directe, en cas de pertes de surfaces épanposables ;

que les mesures de compensation collective ne sont pas proportionnées aux impacts effectifs et, partant, sont insuffisantes à compenser la perte de valeur ajoutée de l'atelier porcin en cas de perte de surfaces épanposables ;

que dès lors, si les orientations de compensation collective sont pertinentes (financement de deux CUMA), d'autres orientations de compensation collective proportionnées aux pertes effectives pour l'économie agricole locale seraient à rechercher au profit par exemple de la démarche de Projet Alimentaire Territorial en cours de la communauté de communes ;

J'émet un **avis défavorable** sur cette étude.

La Préfète du Lot,

0.6 FEV. 2023



Mireille LARREDE